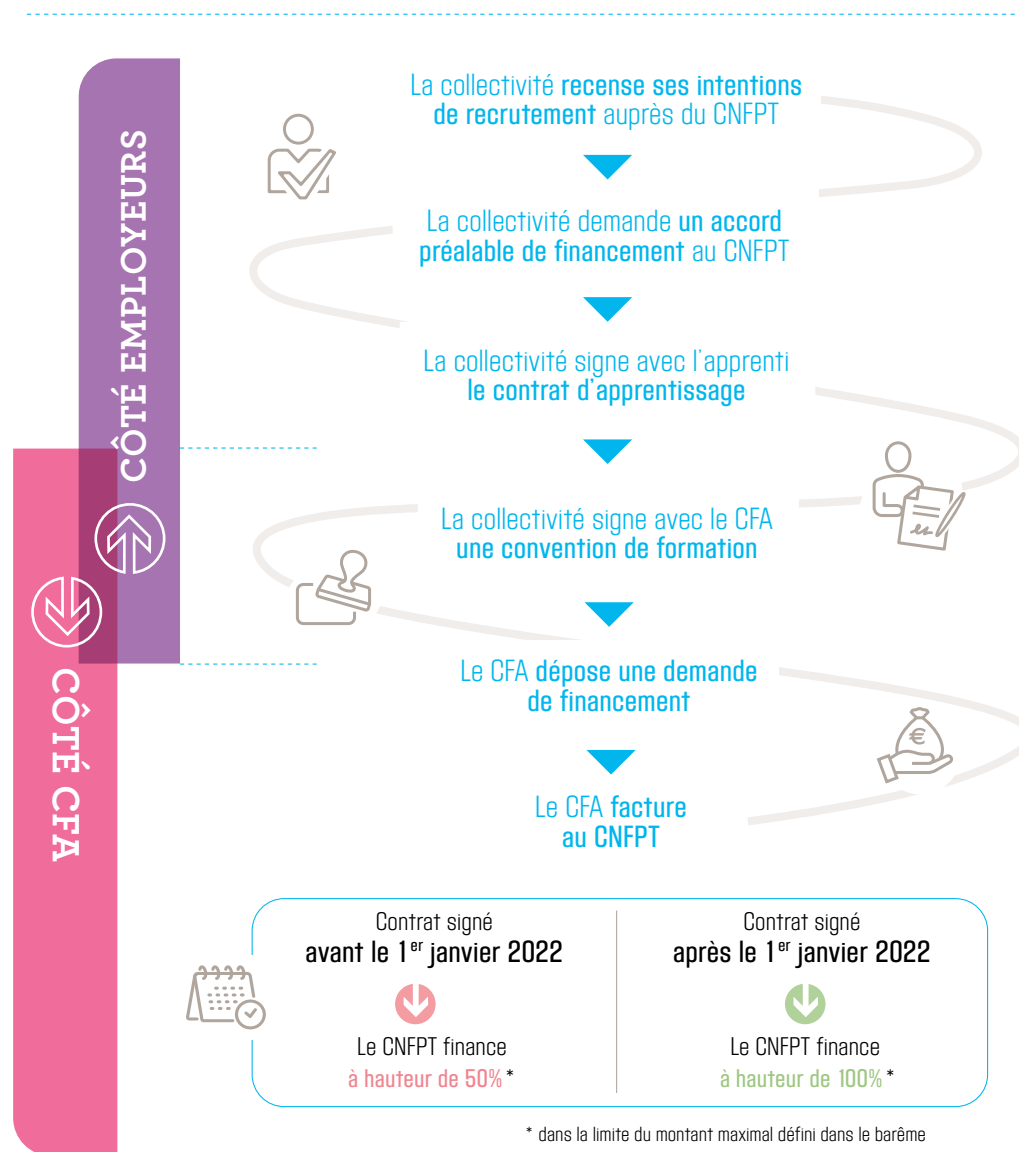


APPRENTISSAGE - LES ÉTAPES DU FINANCEMENT

CE QUI CHANGE EN 2022

- FINANCEMENT 100% CNFPT, DANS LE RESPECT DES MONTANTS PLAFOND
- AVANTAGE POUR LES CFA : UNE SEULE FACTURATION
- PRISE EN CHARGE PAR LE CNFPT DES FRAIS D'ACCOMPAGNEMENT DE FORMATION RELEVANT DU HANDICAP
- OBLIGATION DE CERTIFICATION QUALIOPI POUR LES CFA
- L'ACCORD PRÉALABLE : LA GARANTIE D'UNE PRISE EN CHARGE PAR LE CNFPT
- OBLIGATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE FORMATION CFA-EMPLOYEUR FAISANT RÉFÉRENCE À L'ACCORD PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE CNFPT



APPRENTISSAGE - LES ÉTAPES DU FINANCEMENT



CÔTÉ EMPLOYEURS



DÉPÔT DES DEMANDES D'ACCORDS PRÉALABLES sur une plateforme accessible via l'application IEL



- ▶ Afin de s'assurer de la prise en charge financière des frais d'apprentissage par le CNFPT, l'employeur dépose une demande individuelle d'accord préalable auprès du CNFPT avant la signature du contrat, en indiquant pour chaque futur contrat : sa durée, le diplôme envisagé, le montant global de la formation.
- ▶ Le dépôt des demandes d'accord préalable est à effectuer par une saisie en ligne sur une plateforme du CNFPT à partir de juin 2022. L'accès à cette plateforme se fait via l'application IEL.
- ▶ Une fois obtenu, le n° de l'accord préalable devra être indiqué dans la **convention individuelle de formation** signée entre l'employeur et le CFA, transmise par ce dernier au CNFPT.
- ▶ Pour le 1^{er} semestre 2022, les dossiers dont les contrats auront été signés avant la demande d'accord préalable de financement des frais pédagogiques feront l'objet de régularisation par le CNFPT.



À noter

- La demande d'accord préalable est à déposer au maximum 3 mois avant la signature du contrat ;
- La validité de l'accord préalable est limitée à l'année civile de sa délivrance ;
- En cas d'annulation ou de modification d'un projet de formation déjà validé par le CNFPT (nouvelle durée de formation, autre diplôme envisagé...) la collectivité employeur doit en informer le CNFPT via la plateforme « apprentissage » en modifiant sa demande initiale.



APPRENTISSAGE - LES ÉTAPES DU FINANCEMENT

CÔTÉ CFA



LE CFA DÉPOSE UNE DEMANDE DE FINANCEMENT



▶ **L'accréditation auprès du CNFPT doit être actualisée : une copie numérique du certificat Qualiopi**, obtenu dans le domaine de l'apprentissage, doit être déposée sur la plateforme du CNFPT : <https://apprentissage.cnfpt.fr>

Le CFA n'est pas encore accrédité ?

=> retrouvez la marche à suivre pour faire identifier votre structure auprès du CNFPT dans le tutoriel accessible sur la page de connexion <https://apprentissage.cnfpt.fr>.

▶ À partir de juin 2022, l'employeur devra indiquer, dans la convention individuelle de formation signée avec le CFA, le **n° de l'accord préalable de financement** qui aura été délivré à ce dernier par le CNFPT.

▶ Le CFA dépose une demande de financement par une démarche en ligne sur la plateforme : <https://appt.fr>

▶ Les copies numériques de la convention de formation et du CERFA visé par la DREETS continuent d'être déposées sur la plateforme à l'occasion de chaque demande de financement.



LA FACTURATION



▶ Une fois le financement accordé, le CFA dépose chaque facture sur l'application CHORUS, <https://chorus-pro.gouv.fr/> selon un échéancier spécifique indiqué dans l'accord de prise en charge.

- 🔄 Rappel Chorus
 - Identifiant Chorus : n° SIRET local du CNFPT
 - Code service : APPRENTISSAGE

▶ Avec le dispositif 100%

- si le CFA ne dépasse pas les valeurs déterminées par le CNFPT en lien avec France Compétences

- 🔄 facturation unique au CNFPT

- si le coût de la formation dépasse la valeur de prise en charge par le CNFPT

- 🔄 le CFA devra facturer le reste à charge à l'employeur

▶ Un modèle de facture et le règlement d'intervention sont disponibles sur le site [cnfpt.fr](https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/documents-utiles/national) rubrique apprentissage : <https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/documents-utiles/national>

